



# L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est éligible à la procédure de surendettement.

publié le 12/11/2018, vu 2161 fois, Auteur : [Maître Joan DRAY](#)

**La Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur l'éligibilité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à la procédure de surendettement pour ce qui est de son patrimoine non affecté ainsi que sur l'appréciation de sa bonne foi. Cass. 2e civ., 27 sept. 2018, n° 17-22.013, P+B+I : JurisData n° 2018- Qui sont éligibles à la procédure de surendettement ?**

**L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est éligible à la procédure de surendettement.**

**La Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur l'éligibilité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à la procédure de surendettement pour ce qui est de son patrimoine non affecté ainsi que sur l'appréciation de sa bonne foi.**

Cass.2eciv.,27sept.2018,n°17-22.013,P+B+I: JurisData n°2018-016378

**Qui sont éligibles à la procédure de surendettement ?**

- **L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée**

La **loi n° 2010-658 du 15 juin 2010** a créé un nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) qui permet aux entrepreneurs individuels d'affecter une partie de leurs biens à l'exercice de leur activité professionnelle et de séparer ainsi leur patrimoine (professionnel) affecté de leur patrimoine (personnel) non affecté

En particulier, l'existence de deux patrimoines génère deux catégories de créanciers, disposant chacun d'un droit de gage distinct (*C.com., art.L.526-12*).

Il est donc parfaitement logique que le patrimoine affecté relève des procédures prévues par le livre VI du Code de commerce, tandis que le patrimoine non affecté relève naturellement des procédures de surendettement désormais envisagées par le livre VII du Code de la consommation, voire, le cas échéant, de la procédure de faillite civile si le débiteur est domicilié dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (*C.com., art.L.670-1-1*).

**La Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur l'éligibilité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à la procédure de surendettement pour ce qui est de son patrimoine non affecté ainsi que sur l'appréciation de sa bonne foi.**

La Cour de cassation retient

«qu'en

**statuant ainsi, alors que la seule circonstance que le patrimoine affecté de l'EIRL relève de la procédure instaurée par le livre VI du Code de commerce relative au traitement des difficultés des entreprises n'était pas de nature à exclure le patrimoine non affecté du débiteur de la procédure de traitement des situations de surendettement, le juge du tribunal d'instance a violé les dispositions**

Le débiteur qui a déjà bénéficié d'une procédure de traitement du surendettement peut saisir la commission d'une nouvelle demande de traitement du surendettement, s'il justifie d'un élément nouveau aggravant ( *Cass. 1re civ., 7 nov. 2001, n° 00-04.237 : JurisData n° 2001-011574*) ou de nature à conduire à une analyse différente de sa situation

### **Sont éligibles à la procédure de surendettement :**

-les dirigeants de sociétés, qu'ils soient directeur général de SA ou président de SAS, qui ne sont pas des commerçants, dès lors qu'aucune procédure collective n'a été ouverte à leur égard ou qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure de faillite personnelle,

-le conjoint d'un entrepreneur qui participe à l'activité de son époux entrepreneur et dont l'immatriculation au RCS en qualité de salarié, d'associé ou de collaborateur, crée une présomption de non-commercialité en sa faveur qui le rend éligible aux procédures de surendettement,

-l'associé unique et gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont cette seule qualité ne suffit pas à le faire relever du régime des procédures collectives et à l'exclure du champ d'application des dispositions du Code de la consommation

Notre cabinet intervient dans le contentieux du surendettement pour vous assister et vous représenter en cas de refus de recevabilité à la procédure de surendettement.

Vous pouvez me poser vos questions sur [conseil-juridique.net](http://www.conseil-juridique.net):

**<http://www.conseil-juridique.net/joan-dray/avocat-1647.htm>**

Joan DRAY

Avocat à la Cour

**[joanadray@gmail.com](mailto:joanadray@gmail.com)**

76/78 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

TEL: 09.54.92.33.53

FAX: 01.76.50.19.67